

Prise de position des Centres sociaux protestants sur l'avant-projet de loi 21.504 n Initiative parlementaire : Garantir la pratique des cas de rigueur pour raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 LEI en cas de violence domestique.

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur l'avant-projet de loi susmentionné.

Préambule

L'Association suisse des Centres sociaux protestants (CSP.CH) regroupe les quatre CSP de Genève (depuis 1954), Vaud (1961), Neuchâtel (1964) et Berne-Jura (1966). Elle permet de fédérer l'action sociale des CSP constitués indépendamment les uns des autres, avec des statuts juridiques et des modalités d'organisation et de fonctionnement différents, mais une mission, des objectifs et un état d'esprit similaires.

Issus de l'action sociale des Églises protestantes romandes, les Centres sociaux protestants (ci-après les CSP) sont des institutions privées d'action sociale à but non lucratif qui développent des prestations professionnelles avec des collaboratrices et collaborateurs salariés. Ils sont indépendants des services sociaux cantonaux et communaux.

Leur objectif est de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés des personnes qui s'adressent à eux en offrant écoute, soutien, conseils et aide dans leurs démarches, prodigués par des professionnel-le-s (travailleuses et travailleurs sociaux, juristes, conseillères et conseillers conjugaux).

Les CSP prennent régulièrement position face aux problèmes de notre société, dans le souci d'une plus grande justice sociale. Ils fondent leurs positions sur leur expérience des situations concrètes rencontrées par les personnes s'adressant à leurs services.

Cette expérience s'est développée notamment sur une variété de questions en lien avec les différentes législations touchant aux problématiques de la migration, dans le domaine de l'asile comme dans celui du droit des étrangers, et de l'intégration. Outre les consultations individuelles offertes à leurs usagères et usagers dans ces domaines, les CSP contribuent également à la production des connaissances liées à ce champ par des informations vulgarisées diffusées dans l'espace public, des guides juridiques, des résultats de recherches, ainsi qu'en conseillant et/ou formant d'autres professionnel-le-s.

C'est donc sur la base d'une expérience solide et en connaissance de cause que les Centres sociaux protestants se prononcent aujourd'hui sur l'objet soumis à consultation.

Commentaire général

Les CSP ont pris connaissance avec grand intérêt des propositions de modification de l'article 50 LEI en lien avec une meilleure protection des victimes de violence domestique.

Les CSP se préoccupent en effet depuis de nombreuses années du sort des victimes de violence domestique, et particulièrement de la situation des femmes migrantes victimes de violence dont le titre de séjour dépend de celui du conjoint. Nos services étant témoins des situations particulièrement délicates vécues par ces femmes et des risques encourus quant au maintien de leur séjour en Suisse, cette problématique donne lieu depuis une bonne vingtaine d'années à différentes démarches et collaborations à but informatif, de documentation et de plaidoyer pour tenter d'infléchir la situation, et ceci autant au niveau cantonal que fédéral.

De ce fait, les CSP ont suivi de près et avec la plus grande attention les modifications législatives qui se sont succédées jusqu'à aujourd'hui, leurs avancées mais aussi les blocages à l'œuvre dans ce domaine.

La présente révision de l'article 50 LEI en consultation amenant une nette amélioration de la situation, les CSP s'en réjouissent particulièrement.

En effet, la législation actuellement en vigueur et son application favorisent trop souvent le maintien de mariages marqués par la violence, au lieu de protéger les victimes. Ainsi, un certain degré de violence psychique, physique et sexuelle au sein du couple semble être considéré comme normal, ce que nous ne pouvons en aucun cas soutenir. La dépendance des victimes vis-à-vis des auteurs de violences du point de vue du droit au séjour est ainsi renforcée, et conduit les personnes concernées à s'isoler et à rester dans des relations violentes. Cela va à l'encontre d'une protection optimale des victimes et doit changer de toute urgence.

Dans ce contexte, les CSP saluent la modification proposée de l'article 50 de la Loi sur les étrangers et l'intégration. On peut en outre espérer que cette modification aura un effet préventif sur les auteurs de violences et que les victimes auront à l'avenir plus facilement accès aux services d'aide aux victimes, dont elles ignorent encore trop souvent l'existence.

Cette modification offre également la possibilité de s'assurer de la compatibilité des réglementations et des pratiques existantes avec les normes internationales de protection des personnes touchées par la violence, en particulier les femmes, et de les modifier le cas échéant. Le cadre juridique international contraignant pour la Suisse dans le contexte de la violence domestique et notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35)¹, dite Convention d'Istanbul (CI), doit par ailleurs impérativement être mise en œuvre.

Dans son rapport publié en novembre 2022, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) chargé de la bonne mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a instamment demandé à la Suisse d'apporter des améliorations au droit de séjour des personnes concernées par la violence domestique et de veiller à ce que toutes les victimes puissent bénéficier de possibilités de séjour indépendantes de la vie commune après une séparation afin de leur permettre d'échapper aux situations d'abus². Dans ses commentaires suivant le premier rapport de référence adressé à la Suisse par le GREVIO, le gouvernement suisse fait d'ailleurs référence à

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) [État : 14.10.2022]

² Voir le point 265 à la page 78 du rapport d'évaluation de référence adressé à la Suisse par le GREVIO.

l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique ». En effet, le gouvernement suisse y relève à la page 41 qu'un projet de loi est en consultation et que « *toutes les catégories de séjour disposeront d'un droit au séjour en Suisse lorsqu'un mariage est dissous en raison de violences domestiques* »³ en cas d'acceptation du projet. CSP.ch est convaincu que l'initiative peut permettre de protéger efficacement les personnes victimes migrantes tout en répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul et s'en félicite.

Nous notons par ailleurs que les dernières recommandations du 1^{er} novembre 2022 du Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDEF)⁴ recommandent également à la Suisse de « *modifier l'art. 50 LEI afin de garantir que toutes les femmes victimes de violences domestiques ou sexuelles puissent quitter leur conjoint violent sans perdre leur statut de résident, indépendamment de la gravité des violences subies et de la nationalité ou du statut de résident de leur conjoint* ».

Remarques détaillées sur le projet de loi

1. Extension du droit à l'octroi et à la prolongation du séjour en Suisse en cas de violence domestique (art. 50, al. 1)

La réglementation des raisons personnelles majeures pour les victimes de violence conjugale selon l'art. 50 al. 2 LEI ne s'applique aujourd'hui qu'aux personnes dont le-la partenaire est titulaire d'un passeport suisse ou d'un permis d'établissement (permis C), et en conséquence pas aux conjoint-e-s d'étrangères et étrangers titulaires d'un autre type de permis. Certes, la possibilité d'une demande de renouvellement de permis pour raisons personnelles majeures existe pour les conjoint-e-s de ressortissant-e-s titulaires d'autorisation de séjour selon l'ordonnance (art. 77 OASA). Toutefois, il s'agit d'une formulation potestative, et son application n'est donc pas contraignante pour les autorités. De plus, rien n'est prévu dans la LEI et l'OASA pour les conjoint-e-s de personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) ou d'une autorisation de courte durée (permis L). De ce fait, la réglementation actuelle en fonction du type de titre de séjour conduit à une inégalité de traitement problématique entre les victimes. En raison de cette inégalité de traitement, la Suisse a émis une réserve à l'article 59 lors de la ratification de la Convention d'Istanbul (CI). L'article 59 CI prévoit en effet l'octroi d'un permis de séjour autonome aux victimes de violences domestiques indépendamment du statut de séjour de leur conjoint.

Cette réserve pourrait être levée dans le cadre de la modification législative de l'art. 50 LEI proposée. La Suisse pourrait saisir l'occasion de se conformer davantage à la Convention d'Istanbul, comme l'Allemagne l'a d'ailleurs récemment décidé en déclarant qu'elle l'appliquera sans réserve, notamment à l'article 59, dès février 2023⁵.

CSP.ch salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 1.

³ Voir commentaire de la Suisse sur le rapport d'évaluation du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du 2 novembre 2022 : file:///Users/cm/Downloads/Commentaires de la Suisse sur le rapport d'évaluation GREVIO 02.11.2022 (1).pdf

⁴ Voir points 41 et 42 des recommandations de la CEDEF sous :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CHE/CO/6&Lang=en

⁵ <https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/aktuelles/alle-meldungen/bundesregierung-zieht-vorbehalte-gegen-istanbul-konvention-zurueck-202866>

2. Adaptation et complément des bases d'évaluation de la violence domestique en ce qui concerne les raisons personnelles majeures (art. 50, al. 2).

Situation juridique actuelle

Il est en général très difficile de prouver la violence domestique, car il s'agit d'actes qui se produisent dans la plupart des cas dans le cadre privé. Le seuil d'« intensité » et les exigences de preuve pour l'existence de la violence domestique sont actuellement trop élevés. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, certains actes de violences sont qualifiés comme n'atteignant pas une « intensité » suffisamment importante. Sur cette base, les autorités migratoires refusent dans certains cas de renouveler l'autorisation de séjour des victimes. L'application du critère de « l'intensité », combinée avec la nécessité de prouver le « caractère systématique » de la violence sont des obstacles à une protection efficace des victimes. De plus, ces critères sont très imprécis.

La pratique a montré que la réglementation des cas de rigueur de l'art. 50 LEI ne permet pas d'assurer la protection voulue par le législateur pour les victimes de violence domestique. De plus, les dispositions actuellement en vigueur sont appliquées de manière très restrictive par les autorités et avec de grandes différences entre les cantons, ce qui conduit à l'arbitraire.

Selon la jurisprudence relative à l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA, les moyens de preuve comprennent notamment les certificats médicaux, les rapports de police et les renseignements fournis par les services spécialisés (maisons d'accueil pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.), ainsi que les déclarations crédibles des proches ou des voisins. Le Tribunal fédéral a prescrit que tous les éléments susceptibles d'indiquer l'existence de violences doivent être pris en compte. Cependant, les rapports des organisations de protection contre la violence, des psychologues et des travailleuses sociales et travailleurs sociaux spécialisé-e-s dans le domaine de la violence, voire même les attestations médicales relatives aux conséquences de la violence, ne sont pas toujours acceptés par les autorités de migration comme preuve de la violence et/ou leur pertinence est régulièrement mise en doute. Le fait d'avoir bénéficié d'une protection et d'un soutien dans des maisons d'accueil pour femmes et des services de protection contre la violence, ainsi que d'avoir été reconnue comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes, ne suffit pas non plus, dans de nombreux cas, à prouver que le seuil d'« intensité » requis est atteint. Cette situation peut entraîner une victimisation secondaire des personnes concernées, ce qui contrevient à l'article 18 CI.

Cet état de fait semble incohérent avec l'application de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) : d'une part, l'État finance des prestations pour soutenir les victimes d'actes de violence, d'autre part cette reconnaissance ne suffit pas à prouver la violence subie pour obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour pour cas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50, al. 2, LEI.

En outre, en raison des très longues procédures de recours, les personnes ont parfois beaucoup de difficulté à trouver un employeur prêt à les engager et/ou à maintenir un emploi en raison de l'absence d'autorisation de séjour valable, ce qui va à l'encontre de l'esprit même de la LEI.

Tout au long de notre expérience de terrain dans la défense des personnes migrantes victimes de violence au sein du couple, nous avons pu constater le manque de prise en compte des attestations pourtant de grande qualité de spécialistes (Centre d'accueil, centre LAVI, coach spécialisé dans les violences conjugales) et médecins (constats de coups et blessures délivrés par l'unité de médecin des violences, attestations de psychologues). Cette pratique trop restrictive du droit peut avoir des

conséquences dramatiques sur les personnes victimes et leur famille. A titre d'exemple, une de nos mandantes pour laquelle nous avons fourni un nombre très important d'attestations relatives aux violences, est retournée auprès de son mari violent suite au préavis négatif du Secrétariat d'état aux migrations (SEM). Quelques jours après son retour au domicile conjugal, elle a subi une attaque par deux hommes envoyés par son mari qui l'ont menacée et frappée avec une batte. Couverte de bleus, notre mandante est venue nous voir pour nous demander de minimiser les violences subies dans le cadre de notre droit d'être entendu au SEM, de peur que son mari ne l'apprenne et ne la tue.

Une autre personne que nous défendons a été hospitalisée durant trois semaines en psychiatrie après le préavis négatif du SEM qui a également écarté l'ensemble des nombreuses preuves des violences en les minimisant ; son recours reste pendant au Tribunal administratif fédéral depuis plus de deux ans. Sa situation psychologique reste difficile et ses recherches d'emploi sont péjorées par l'absence de permis valable depuis de nombreuses années ; elle vient de trouver un préapprentissage grâce à l'aide d'une association et nous tentons de convaincre son employeur de l'engager comme vendeuse.

A titre de dernier exemple, nous avons lu le rapport psychologique de plus de 50 pages, dont les constats tout aussi dramatiques qu'édifiants, concernaient deux enfants trop longtemps exposés aux violences de leur père sur leur mère. Cette dernière n'a durant très longtemps pas osé mettre fin à sa relation conjugale en raison des nombreuses menaces, y compris de renvoi de Suisse, proférées par son époux. Celle-ci disait qu'elle allait chez le gynécologue pour venir nous voir tant les contraintes étaient importantes. Une prise en compte des nombreuses attestations relatives aux violences domestiques aurait pu éviter 5 ans de procédure de recours et permettre la reconstruction de cette mère de famille et de ses enfants bien plus rapidement.

Du point de vue des différents constats tirés de sa pratique, CSP.ch estime qu'il est décisif dans les modifications de l'art. 50, al. 2, que les exigences relatives à la présentation d'indices soient assouplies, que les incohérences avec la législation sur l'aide aux victimes soient supprimées et que le degré minimal d'« intensité » de la violence soit abandonné. Ce n'est en effet qu'à cette condition que la protection des victimes sera réellement améliorée.

Commentaires et propositions de modification de l'art. 50, al. 2

- a. Renforcer l'importance et l'évaluation des services spécialisés dans le domaine de la violence domestique dans le texte de loi également.

De nombreuses victimes migrantes de violence domestique vivent dans un grand isolement social. De ce fait, elles parlent souvent à peine la langue du lieu de résidence et ne connaissent pas leurs droits, les possibilités et les offres de soutien et de protection en cas de violence domestique. Beaucoup d'entre elles restent donc dans des situations de violence, parfois pendant des années.

CSP.ch salue donc le fait que le projet de modification de la loi mentionne les différents indices des violences subies qui doivent être pris en compte par les autorités compétentes et que celles-ci soient précédées du terme « notamment », indiquant une énumération non exhaustive. CSP.ch estime en effet qu'il est essentiel que les critères soient diversifiés et non-cumulatifs. A titre d'exemple et comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, il est important que les déclarations crédibles de proches ou de voisins soient également prises en compte en tant qu'indices des violences subies⁶. En

⁶ Cf. [arrêt du TAF F-5454-2017](#), voir aussi les arrêts suivants : ATF 2C_361/2018, ATF 2C_649/2015, ATF 2C_964/2015, ATF 2C_1055/2015, ATF 2C_648/2017, ATF 2C_777/2016, ATF 2C_922/2019.

outre, il est essentiel que les rapports des services spécialisés conservent leur importance et qu'ils soient pris en compte à leur juste valeur. Déjà mentionnés à l'art. 77 al. 6bis OASA comme source importante de preuves, ils doivent l'être aussi dans la nouvelle formulation de l'art. 50 al. a ch. 2 et être introduits de façon plus explicite pour permettre plus fortement d'éviter la notion de violence d'une certaine intensité et de répétition des violences subies.

Par conséquent, CSP.ch propose que l'art. 50, al. 2, let. a soit reformulé comme suit :

al.² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque :

a. le conjoint est victime de violence domestique ; ***notamment attestée par un des éléments suivants :***

[a 1...]

2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, ***d'un suivi ambulatoire*** ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics ou ***parapublics***.

3. Adaptation des prescriptions d'intégration (art. 58a) pendant trois ans après l'obtention d'une autorisation pour cas de rigueur (art. 50, al. 2bis)

En général, les victimes sont isolées socialement par l'auteur des violences domestiques qui peut ainsi les contrôler et les maintenir dans une situation de dépendance. Ceci rend difficile leur intégration sociale, linguistique, professionnelle et économique. L'adaptation de l'al. 2bis vise à tenir compte de cette réalité. De nombreuses victimes de violence doivent partir de zéro pour s'intégrer après avoir échappé à la situation de violence. Il n'est pas réaliste de penser que celles qui ont été longtemps et délibérément isolées et tenues à l'écart de l'apprentissage de la langue et des possibilités de travail puissent se remettre des conséquences de la violence et rattraper les déficits d'intégration en l'espace d'un an (durée de toute autorisation de séjour). Après avoir subi des violences domestiques, il est illusoire d'espérer pouvoir construire une nouvelle existence pour soi-même et, le cas échéant, pour les enfants, dans un délai très court après avoir subi des violences domestiques. Le délai prolongé pour remplir les critères d'intégration permettrait aux victimes de violence de s'intégrer plus progressivement, mais également plus durablement dans la société. Cela se justifie d'autant plus que, comme nous l'observons dans notre pratique, beaucoup de victimes de violence sont par ailleurs dans une situation financière précaire et hésitent à faire appel à des prestations visant leur intégration durable suite à une séparation par crainte que cela ne rende encore plus difficile le renouvellement de leur permis de séjour.

CSP.ch salue par conséquent la modification de l'article 50 al. 2bis. Il apprécierait toutefois que le texte de loi formule encore plus clairement que le délai de trois ans ne commence à courir qu'à la première échéance de l'autorisation de séjour obtenue en application de l'article 50 LEI.

4. Inclusion du concubinage

Les CSP saluent le fait que les concubin·e·s venu·e·s en Suisse dans le cadre du regroupement familial soient désormais inclus·es dans la réglementation prévue à l'art. 50, al. 2, par le biais de l'art. 50, al. 4. Bien qu'il s'agisse d'un cas de figure rare, il est important de l'inclure dans la modification de la loi pour garantir l'égalité de traitement.

Actuellement, le texte de loi ne mentionne pas expressément les couples qui ne sont pas hétérosexuels, aussi nous suggérons de mentionner explicitement les couples formés par des personnes indépendamment de leur identité de genre ou d'orientation sexuelle dans le texte.

Par ailleurs, nous pensons qu'il serait hautement pertinent de prendre explicitement en compte les violences qui se produisent pendant ou après la séparation comme révélatrices de la posture de domination de l'auteur. En effet, c'est souvent au moment où la victime sort de l'emprise de l'auteur que les violences, préexistantes, deviennent particulièrement identifiables. Selon l'art. 3 de la CI, les violences domestiques comprennent tous les actes commis, indépendamment du domicile – commun ou séparé – de la victime et de l'auteur. Par conséquent, la prise en compte des violences subies après une séparation serait non seulement très pertinente, mais signifierait aussi une application plus conforme de la CI.

CSP.ch approuve par conséquent la modification de l'article 50 al. 4. Il suggère que toutes les personnes, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, soient explicitement incluses dans le régime des couples en concubinage. En outre, ils proposent que tous les actes de violences soient pris en considération indépendamment du domicile commun ou séparé de l'auteur et de la victime.

5. Inclusion des victimes qui n'ont jamais été déclarées par leur conjoint

Les CSP estiment que le projet de loi pourrait être judicieusement complété par l'inclusion des victimes de violence domestique qui n'ont jamais bénéficié de titre de séjour du fait que leur conjoint·e - dont la situation est stable - n'a jamais effectué les démarches pour annoncer la présence de leur conjoint·e ou concubin·e.

De telles situations ne sont malheureusement pas rares. L'absence totale de statut s'ajoute dans ces cas à la violence exercée, laissant la victime dans un état de totale précarité et complètement sous la coupe de son·sa conjoint·e.

Pour illustrer ce type de configuration particulièrement problématique, deux exemples tirés de notre pratique :

Monsieur a un statut en Suisse. Il a déposé puis retiré immédiatement une demande de regroupement familial pour son épouse, tout en maintenant l'union conjugale. Madame subit de grandes violences et le mari la menace régulièrement de renvoi de Suisse vu son absence de statut de séjour. Aujourd'hui elle est séparée, mais la procédure s'annonce compliquée pour elle car elle n'a jamais pu bénéficier du regroupement familial en raison des différents abus de pouvoir exercés par son époux.

Un époux de nationalité européenne n'a jamais annoncé l'existence de son épouse de nationalité russe dont il a deux enfants, alors qu'ils habitaient tous ensemble à Genève. Il exerce une grande violence psychique à l'encontre de son épouse et le fait de ne pas demander de permis pour elle en fait partie. Un jour il repart avec les enfants (dans son pays) et la situation de Madame devient catastrophique à Genève où elle n'est pas connue des autorités malgré de nombreuses années de présence.

Afin d'intégrer de tels cas de figure problématiques dans le projet, CSP.ch préconise l'introduction d'une nouvel alinéa 5 :

⁵ (nouveau) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également par analogie aux personnes victimes de violences domestiques qui n'ont pas de titre de séjour, malgré une vie familiale en Suisse, en raison du fait que leur conjoint ou concubin n'a pas fait de démarches en vue de régulariser leur séjour.

6. Nouvelle dénomination : « violence domestique » au lieu de « violence conjugale ».

Le fait que la modification de la loi parle désormais de « violence domestique » et non plus de « violence conjugale » est à nos yeux une adaptation importante et moderne. En effet, la violence dans les relations de couple a lieu indépendamment de l'état civil (cf. nouvelle prise en compte des couples en concubinage). Le terme de « violence domestique » désigne plus justement cette forme de violence qui a souvent lieu dans l'espace privé et sans témoin.

CSP.ch salue la modification de la notion de « violence conjugale » en « violence domestique ».

Proposition globale de formulation de l'article 50 LEI

En synthèse, CSP.ch propose la formulation de l'article 50 LEI, comme suit :

Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42, 43 ou 44, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45 ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85, al. 7, dans les cas suivants :

- a. L'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art 58a sont remplis, ou (inchangé)
- b. La poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. (inchangé)

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque :

- a. le conjoint est victime de violence domestique, notamment attestée par un des éléments suivants :
 1. la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes³ par les autorités chargées d'exécuter cette loi ;
 2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge, d'un suivi ambulatoire, ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique financé par des fonds publics ou parapublics ;
 3. des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime ;
 4. des rapports médicaux ou d'autres expertises ;
 5. des rapports de police et des plaintes pénales ;
 6. des jugements pénaux.
- b. le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ;
- c. la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

^{2bis} Si, conformément à l'al. 1, une autorisation de séjour est délivrée pour les raisons personnelles majeures visées à l'al. 2, let. a ou b, les critères d'intégration visés à l'art. 58a, al. 1, let. c et d, ne sont pas examinés pendant trois ans à compter de la date de sa première échéance.

³ le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34. (inchangé)

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux concubins qui ont obtenu le regroupement familial. Sont considérées comme concubins toutes les personnes vivant en couple, indépendamment de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. La violence domestique comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent entre des anciens ou actuels conjoints et partenaires.

⁵ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également par analogie aux personnes victimes de violences domestiques qui n'ont pas de titre de séjour, malgré une vie familiale en Suisse, en raison du fait que leur conjoint ou concubin n'a pas fait de démarches en vue de régulariser leur séjour.

Enfin, CSP.ch préconise que les directives du SEM précisent que « *Si une procédure pénale est en cours, il n'est pas nécessaire d'attendre un jugement pour prendre une décision, il convient de se baser sur les autres indices disponibles* ». Seule une autorisation de séjour autonome délivrée rapidement et définitivement est à même de faciliter l'intégration et l'indépendance des personnes concernées par la violence domestique. Si l'alinéa 4 n'était pas complété par une explication des différentes formes de violences domestiques, les CSP proposent que cela soit également indiqué dans les directives LEI en ces termes : « *la violence domestique comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, indépendamment du domicile – commun ou séparé – de la victime et de l'auteur* ».

En vous remerciant de votre attention, et espérant que notre position pourra être prise en considération, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CSP.ch / 8.3.2023 / CME, MGR, CRY.